

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ENTREPRISE « CARAÏBES MELONNIERS », À OCCUPER TEMPORAIREMENT
LE PARKING SITUÉ EN FACE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE SUR LE BOULEVARD GERTY
ARCHIMÈDE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE VENTE FLASH DE MELONS, LE
SAMEDI 28 MARS 2026, DE 06 HEURES À 13 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 25 MARS 2026, par laquelle l'entreprise « **CARAÏBES MELONNIERS** », sise route Sainte-Marie d'Arles - 97160 LE MOULE, représentée par Monsieur LECLERE Charles, le Directeur, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper temporairement le parking situé en face de la Trésorerie Générale sur le Boulevard Gerty Archimède à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une vente flash de melons, le samedi 28 mars 2026, de 06 heures à 13 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise l'entreprise « **CARAÏBES MELONNIERS** », à occuper temporairement le parking situé en face de la Trésorerie Générale sur le Boulevard Gerty Archimède à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une vente flash de melons, le samedi 28 mars 2026, de 06 heures à 13 heures.

ARTICLE 2 : L'entreprise « **CARAÏBES MELONNIERS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'entreprise « **CARAÏBES MELONNIERS** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda

2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 26 MARS 2026
de son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le 26 MARS 2026

26 MARS 2026

Basse-Terre, le 26 MARS 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Maire Adjoint
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Maire Adjoint
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

